

**UNITÉS CONSTITUTIVES DU RÉFÉRENTIEL**  
**DE CERTIFICATION**

### Correspondance entre le référentiel de certification et les unités professionnelles

<b>Compétences générales du référentiel de certification</b>	<b>Unité professionnelle 1</b> Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire ou du rayon	<b>Unité professionnelle 2</b> Pratique de la tenue de caisse et de l'information « clients »
--	---	---

### COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

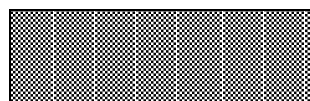
C.1. Réceptionner et tenir les réserves		
C.2. Maintenir l'état marchand du rayon		
C.3. Informer le client		
C.4. Tenir le poste « caisse »		

### CONNAISSANCES ASSOCIÉES

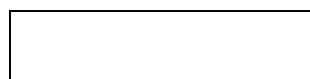
S.1. Réception des produits et tenue des réserves		
S.2. Approvisionnement du rayon		
S.3. Information du client		
S.4. Tenue du poste « caisse »		
S.5. Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles		



Correspondance totale



Correspondance partielle : Seules certaines compétences et connaissances associées préalablement identifiées sont validées par cette unité. D'autres sont nécessairement mises en œuvre mais ne sont pas principalement validées dans le cadre de cette unité.



Aucune correspondance : En fait, des compétences et connaissances associées sont nécessairement mises en œuvre mais elles ne sont pas principalement validées dans le cadre de cette unité.

<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>
-------------------------

**FRANÇAIS ET HISTOIRE GÉOGRAPHIE- UG 1**

L'unité comprend l'ensemble des objectifs et compétences établis par l'arrêté du 26 juin 2002 (BO hors série n° 5 du 29 août 2002).

**MATHÉMATIQUES-SCIENCES - UG2**

L'unité comprend l'ensemble des objectifs et compétences établis par l'arrêté du 26 juin 2002 (BO hors série n° 5 du 29 août 2002).

**ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE – UG 3**

L'unité comprend l'ensemble des objectifs, connaissances et compétences établis par l'arrêté du 25 septembre 2002 (BO n 39 du 24 octobre 2002).

**LANGUE VIVANTE – UF**

L'unité comprend l'ensemble des objectifs et compétences établis par l'arrêté du 8 juillet 2003 (BO hors série n° 4 du 24 juillet 2003).